



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION  
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES  
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

PROPOSITION

*(par le Groupe de travail spatial)*

Le Groupe de travail spatial propose une révision de sa proposition qui a été soumise en tant que document UNIDROIT C.E.G. Pr. spatial/1/W.P. 8 dans laquelle il était proposé que le texte de l'article I(2)(a) soit remplacé par un nouvel Article I(2)(a) et un nouvel article I(2)(g). La nouvelle proposition est la suivante:

*Nouvel Article I(2)(a)*

“a) ‘droits contractuels ~~du débiteur~~’ désignent:

- i) tous les droits à exécution ou au paiement ~~ou à toute autre forme d'exécution~~ dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un les biens spatiaux ~~ux; et~~
- ii) ~~tous les droits d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par les biens spatiaux ou liés à ceux-ci;~~

*Nouvel Article I(2)(g)*

“g) ‘droits connexes’ désignent: [autant que ~~il soit~~ possible et dans la mesure fixée par le droit ou la réglementation interne concerné,] tous permis, licences, approbations, concessions ou autorisations accordés ou délivrés par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité nationale ou internationale, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner des biens spatiaux, y compris les autorisations d'utiliser une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir des signaux électromagnétiques à destination ou en provenance des biens spatiaux.” \*

\* La Convention ne détermine pas si les permis sont susceptibles d'être cédés ou transférés.